



Paris, le 24 juin 2021

AVIS POLITIQUE

sur la supervision au sein de l'Union bancaire

Vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit,

Vu le règlement (UE) n°468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU»),

Vu la communication COM(2020)690 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Programme de travail de la Commission pour 2021 »,

Vu le rapport annuel de la Banque centrale européenne sur ses activités prudentielles 2020,

La commission des affaires européennes du Sénat,

Constate avec satisfaction que le mécanisme de surveillance unique (MSU) a, en quelques années, démontré sa pertinence et son efficacité et recueilli une véritable reconnaissance internationale ;

Relève que la gouvernance du MSU a permis l'adoption rapide de mesures en réponse à la crise sanitaire ;

Souligne le rôle central du MSU dans la stabilité financière de la zone euro et son fonctionnement efficient en tant que juridiction réglementaire et prudentielle unique ;

Rappelle que l'Union bancaire doit conduire à une intégration avancée des marchés bancaires européens ;

Considère qu'à ce titre, dans le cadre réglementaire existant du MSU :

- la supervision doit contribuer à permettre une gestion intégrée des fonds propres et des liquidités des banques notamment au sein des groupes transfrontaliers appartenant à l'Union bancaire ;
- les modalités et pratiques de supervision doivent contribuer à garantir les conditions d'une surveillance homogène et d'une concurrence équitable entre toutes les banques de l'Union bancaire, indépendamment de leur taille ;
- une attention particulière doit être portée aux normes comptables utilisées – les normes IFRS – afin d'assurer une appréciation fondée sur des méthodes uniformes ;

Prend acte que l'examen approfondi conduit par la Banque centrale européenne sur les modèles internes des banques confirme le bien-fondé de leur utilisation pour l'estimation des risques et le calcul des exigences prudentielles ;

Considère dès lors indispensable la prise en compte des résultats de cet examen dans la mise en œuvre de l'accord dit de Bâle III en ce qui concerne les modalités d'application du plancher pour le calcul des actifs pondérés ;

Rappelle que la révision de la gestion des crises bancaires, prochaine étape de l'achèvement de l'Union bancaire, doit conforter un cadre réglementaire unique tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre ;

Considère l'examen approfondi par la BCE des institutions concernées comme un préalable indispensable à la mise en place d'un système européen de garantie des dépôts ;

Juge opportun, en complément de la transmission aux parlements nationaux du rapport annuel de la BCE sur l'accomplissement de ses missions de surveillance, un échange de vues entre le Sénat et le Conseil de surveillance de la BCE.